

Affichage obligatoire : interdiction de fumer Entreprises de moins de 20 salariés

"L'info pratique en droit du travail. "

AVERTISSEMENT :

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond variable d'un Tribunal à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

I. Contexte et problématique

Cette Fiche Express, élaborée par un expert en droit du travail, contient des informations claires et très complètes sur vos obligations en matière d'affichage obligatoire de l'interdiction de fumer. Elle est à jour des dernières normes à respecter.

Elle s'adresse aux entreprises employant moins de 20 salariés.

Des conseils et mises en garde vous permettront de procéder à un affichage conforme aux obligations légales.

II. Avantage, inconvénient : des éléments pour vous aider à prendre une décision

A. Avantage : être en conformité avec la réglementation

Le Code du travail impose à l'employeur d'afficher dans les locaux de travail les règles relatives à l'interdiction de fumer et aux sanctions applicables en cas d'infraction.

Grâce à cette affiche, vous êtes en conformité avec votre obligation légale.

B. Inconvénient : mettre à jour le document en cas d'évolution législative

Afficher ce document au sein de votre entreprise n'est pas suffisant. Vous devez vous assurer qu'il reste en conformité avec la législation.

Tenez-vous informé des éventuelles évolutions législatives qui modifieraient l'affichage obligatoire.

Soyez vigilants à l'évolution qui risque d'intervenir à propos de la cigarette électronique. Une harmonisation entre le statut de cette cigarette et celui de la cigarette traditionnelle est à envisager.

C. Risque : être sanctionné pour défaut d'affichage

En l'absence d'affichage des règles relatives à l'interdiction de fumer, l'employeur s'expose au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe (soit 750 euros)¹.

¹ Article R3512-2 du Code du travail

III. Vous agissez : indications de la procédure à suivre

A. Notice explicative

1. L'obligation d'affichage

Une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés.

Si vous disposez de locaux spécifiques aux fumeurs², et s'ils sont bien conformes à la réglementation en vigueur, vous devez en outre afficher à l'entrée de ces locaux un avertissement sanitaire et rappeler l'interdiction pour les mineurs d'y accéder³.

Ce dossier est prêt à « afficher ».

Il comprend : 1 notice d'affichage + 1 affiche imprimables format A4 concernant la lutte contre le tabagisme + les modèles officiels de signalisation.

2. Rappel sur l'interdiction de fumer en entreprise

a. L'interdiction de fumer

Le Code de la santé publique dispose que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail⁴.

Dans les entreprises, l'interdiction de fumer s'applique donc dans :

- les locaux affectés à l'ensemble du personnel (accueil, réception, locaux de restauration, espaces de repos, lieu de passage...),
- les locaux de travail,
- les salles de réunion ou de formation,
- les bureaux même occupés par une seule personne dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès notamment le personnel d'entretien.

b. La possibilité de créer un espace fumeurs

² Articles R3511-1 à R3511-3 du Code de la santé publique

³ Article R3511-6 du Code de la santé publique

⁴ Article R3511-1 du Code de la santé publique

Il faut savoir que ces emplacements fumeurs sont une faculté pour l'employeur et en aucun cas une obligation.

Voici la procédure à respecter pour mettre en place un espace réservé aux fumeurs.

- **Consulter les instances représentatives du personnel :**

Le projet de mise en place d'un local pour les fumeurs doit être soumis à la consultation du CHSCT.

En l'absence de CHSCT, cette consultation s'exerce auprès des délégués du personnel et du médecin du travail. Ces consultations doivent être renouvelées tous les deux ans dans le cas où un emplacement "fumeurs" a été créé⁵.

- **Déterminer la localité des emplacements :**

Ces emplacements réservés aux fumeurs peuvent s'implanter dans l'ensemble des locaux. Toutefois, il ne faut pas que les mineurs puissent accéder à ces emplacements.

- **Respecter les normes techniques :**

- **Une salle close :**

Les emplacements réservés aux fumeurs sont des **salles closes**.

- **Les normes de ventilation :**

Les salles doivent être équipées d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'emplacement par heure⁶.

- **Les fermetures automatiques :**

Les salles doivent être équipées de fermetures automatiques, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle. L'emplacement fumeur ne doit surtout pas constituer un lieu de passage.

- **La superficie :**

La superficie totale des emplacements fumeur ne doit pas être supérieure à 20 % de la superficie totale de l'établissement.

Par ailleurs, chaque emplacement ne peut excéder 35 m².

Attention ! Ces emplacements sont uniquement destinés à consommer du tabac. Ainsi, aucune prestation de service réalisée par un salarié ne pourra y être délivrée.

- **Règles à respecter concernant le nettoyage de cette pièce**

Il faut savoir qu'aucune tâche d'entretien et de maintenance ne pourra y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé.

L'air doit être renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

⁵ Article R3511-5 du Code de la santé publique

⁶ Article R3511-3 du Code de la santé publique

- **Signalisation particulière à apposer**
 - **Signaler aux salariés le principe de l'interdiction de fumer :**

A l'entrée des espaces fumeurs l'employeur appose un message sanitaire de prévention.

- **Signaler les emplacements fumeur**

Dans les locaux affectés au travail l'employeur appose une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, accompagnée d'un message sanitaire de prévention.

- Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de cette réglementation ?

Toute personne fumant dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la 3^{ème} classe qui lui fait encourir une amende forfaitaire de 68 euros.

Concernant le responsable des lieux (employeur, salarié bénéficiant d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité), il est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe si⁷ :

- les emplacements sont non conformes,
- la signalisation n'est pas en place,
- le non-respect de l'interdiction de fumer est sciemment favorisé.

⁷ Article R3512-2 du Code de la santé publique

B. Modèle d'affichage



L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LOCAUX **DE** **L'ENTREPRISE**

ARTICLES R. 3511-1 à R. 3511- 8 ET R. 3512-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE R. 3511-1

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

2° Dans les moyens de transport collectif ;

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

ARTICLE R. 3511-2

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

ARTICLE R. 3511-3

Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ils respectent les normes suivantes :

1° Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

2° Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

3° Ne pas constituer un lieu de passage ;

4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

ARTICLE R. 3511-4

L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

ARTICLE R. 3511-5

Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique.

Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans..

ARTICLE R. 3511-6

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

ARTICLE R. 3511-7

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du code du travail.

ARTICLE R. 3511-8

Les mineurs ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2.

ARTICLE R. 3512-2

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

1° Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;

2° Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;

3° Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€
ou à des poursuites judiciaires.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :
39 89 (0,15€/min, depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

EMPLACEMENT FUMEURS

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans



Fumer augmente les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :

39 89 (0,15€/min, depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.